

N^o 173

mariage
entre

Pierre Besson ser du nom du Salliant
et

Jeanne Gauthier de Rocherouffe
3 Septembre 1844

Aprogemere

5 septembre 1844



expédié à Bresson
2 rôles



Par devant M^r Jean Baptiste
Barnaud et son collègue notaires à la résidence
du Bardegal chef lieu de lanton arrondissement
du Cantal département du Cantal soussignés
ont comparu

S^r Pierre Bresson premier du nom fils majeur
et légitime de Gaspard Bresson et de Jeanne Fabre
propriétaire demeurant au lieu du Ballant commune de
Usson le dit Pierre Bresson stipulant de son autorité
propre et privée avec le consentement de ses père
et mère lesdits

D'une part
S^r Gaspard Bresson et Jeanne Fabre son épouse cette
dernière autorisée d'audit Bresson aux fins des présentes
propriétaires demeurant audit lieu du Ballant stipulant
à l'époux Bresson à l'effet d'assister leur dit fils et de
consentir à son mariage en l'ore

D'une part
Jeanne Gauthier fille mineure de Defant
Guinter Gauthier et de Françoise Boyer propriétaire
demeurant au lieu de Rocherolle commune du Bardegal
stipulant avec l'autorisation de ladite Boyer sa mère
lesdits

D'autre part
Françoise Boyer veuve en première noce du
dit Gauthier et épouse en secondes noes de Charles Fougere
et dernier à l'effet d'autoriser ladite Boyer son épouse
cette dernière stipulant à l'effet d'assister et autoriser
ladite Gauthier sa fille et en l'ore à l'acte des conventions
lesdites faites en l'ore

Apres que les parties ont déclaré que ledit Pierre
Bresson et ladite Jeanne Gauthier sont dans l'intention
de contracter mariage et ont réglé leurs intérêts lesdits
avanti qu'il suit

Art. 1^{er}

Les futurs époux et la future autorisée de sa mère
adoptent le système dotal pour régler leurs intérêts

celui et renvoyer expressément à celui de la Communauté
Art 2.

La dite Boyer mère de la future averti au tout d
son mari sur son et assure à la future sa fille une parfaite
égalité à l'égard de ses autres enfants. Entendant la
faculté de disposer par la suite par ses parents ou par eux
d'un ou de ses autres enfants sur la part d'enfant
rellevant à la future dans sa succession.

Art 3^{me}

à l'avenir

B

b

g

La future épouse toujours autorisée de la dite
Boyer sa mère de son lit et de son droit qui lui
sont eus par le décès de son père donnant pouvoir au
futureux d'en faire la recherche d'en toucher le
montant à la charge de reconnaître les sommes qu'il
touchera sur des immeubles à lui appartenant libres
de tout hypothèque ou à la charge de les employer en
l'acquisition de biens immeubles aussi libres d'hypothèques.

Art 4^{me}

La future épouse pour l'amitié qu'il porte
à la future lui fait donation entre vifs à titre de
bagues et joyaux et dans la meilleure forme que
donation puisse valoir dans le cas ou cette dernière vendra
de la somme de cinq cents francs laquelle sera néanmoins
attribuée aux enfants à naître du présent mariage
à l'exécution de l'entente des parties
parties sont de l'un d'elles de l'autre en l'acte de l'un
affinité.

Aprogemere

Sont acte
fait et passé audit lieu de Morlaix
en l'étude dudit sieur notaire lui et notaires
soussignés avec ledit sieur la dite future épouse
le futur époux la future épouse le père et mère de la
future épouse ont déclaré ne savoir signer de ce qui est
par lecture faite du présent acte plusieurs parents et

Sigemoth
Honne n

B

8/10/18

C

amis des futurs époux ont signé avec les parties
l'an mil huit cent quarante quatre et le cinq
septembre

Sixième tirage
tomme n° 1

B J

Bresson

Sauyroux

gautier

boys vidal

Bojéou

Hadreth

Corvade

Par acte à marcerat le cinq septembre 1844
J^e H^e 2000 et 6; une cinq francs pour mariage,
Deux francs pour deux donations et une franc
Cinquante centime pour dixième.

11.
11.50
16.50

Revenu

Aprogemere